



AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAN

17-21

AVIS

CCE 2021-3090

**Obligation pour les entreprises de
mise à disposition des consommateurs
d'un moyen de paiement électronique**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis
Obligation pour les entreprises de mise à disposition des
consommateurs d'un moyen de paiement électronique

Bruxelles
17.11.2021

Saisine

Par mail du 28 octobre 2021, le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, M. Pierre-Yves Dermagne, a saisi la Commission consultative spéciale (CCS) Consommation d'une demande d'avis sur l'avant-projet de loi modifiant les livres VI et XV du Code de droit économique et instaurant, pour les entreprises, une obligation de mise à disposition des consommateurs d'un moyen de paiement électronique. Bien que le délai pour émettre un avis était initialement fixé au 26 novembre 2021, ce délai a été ramené au 10 novembre 2021 par courrier du 30 octobre 2021 de la cellule stratégique du ministre Dermagne, en raison du fait que la deuxième lecture de l'avant-projet de loi en Conseil des ministres était déjà prévue pour le 19 novembre 2021.

La sous-commission Pratiques du commerce de la CCS Consommation, chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie à cet effet le 4 novembre 2021. Une procédure écrite a ensuite suivi.

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé, le 17 novembre 2021, par l'assemblée plénière de la CCS Consommation, sous la présidence de M. Steennot.

Introduction

L'avant-projet de loi modifiant les livres VI et XV du Code de droit économique, qui est soumis pour avis, vise à instaurer une obligation, pour toutes les entreprises, de mettre également à la disposition des consommateurs un moyen de paiement électronique. Cette nouvelle obligation a pour objectif d'encourager l'utilisation des moyens de paiement électroniques par les consommateurs qui le souhaitent, ainsi que de lutter contre la fraude fiscale.

Cet avant-projet de loi met en œuvre l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020¹, dans lequel le gouvernement s'est fixé comme objectif d'étendre considérablement les paiements électroniques. Le consommateur doit toujours avoir la possibilité de payer de manière électronique. Selon l'accord de gouvernement, l'objectif n'est pas de supprimer complètement les paiements en espèces. Cela ressort également clairement de l'exposé des motifs de ce projet de loi, qui précise que les paiements en espèces (pièces et billets libellés en euros) doivent toujours être acceptés par l'entreprise.

¹https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf, page 35.

AVIS

1. Remarques générales

La CCS Consommation regrette le délai très court qui lui est imparti pour donner son avis sur cet avant-projet de loi. L'avant-projet de loi réglemente une matière qui entre pleinement dans le champ d'intérêt de la CCS Consommation, en tant que structure consultative centrale pour tous les problèmes relatifs à la consommation et à la protection des consommateurs. Les représentants des consommateurs et des professionnels ont besoin de suffisamment de temps pour recueillir les informations nécessaires auprès de leurs adhérents respectifs et parvenir ainsi à un avis fondé. La CCS Consommation espère que cela pourra être pris en considération à l'avenir. Dans ce cadre, la CCS Consommation soutient le récent appel du Conseil central de l'économie en faveur d'un agenda de la réglementation². Un agenda de la réglementation pourrait être joint aux notes de politique des ministres et servir de base à la réglementation en projet, en indiquant comment il sera préparé et en prévoyant suffisamment de temps pour les différentes étapes du processus réglementaire, y compris la consultation des organes consultatifs appropriés.

La CCS Consommation approuve l'avant-projet de loi et l'instauration de l'obligation pour les entreprises de mettre un moyen de paiement électronique à la disposition des consommateurs. A cet égard, la CCS Consommation se réjouit du fait que les paiements en espèces continueront d'être acceptés. Cependant, la CCS Consommation tient à formuler quelques remarques sur ce projet de loi.

2. Déduction fiscale des coûts

La CCS Consommation comprend que la fourniture d'un moyen de paiement électronique imposera des coûts supplémentaires à de nombreuses entreprises, comme indiqué dans l'exposé des motifs. Cela est particulièrement vrai pour les plus petites entreprises qui effectuent de nombreuses transactions de faible valeur, comme les marchands de journaux ou les boulangers. Le coût total de ces transactions peut donc s'avérer important au regard de leur montant total. La CCS Consommation se réjouit donc également que l'exposé des motifs prévoit déduction des coûts augmentée à 120 % pour les micro-sociétés pour les coûts encourus ou supportés pour offrir pareilles méthodes de paiement électronique. La CCS Consommation a cependant compris que cette déduction fiscale des coûts n'a pas encore été reprise dans la loi-programme, dont les dispositions de ce projet de loi feront également partie. La CCS Consommation demande dès lors au gouvernement d'agir rapidement pour que cette réglementation entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Si le texte de l'exposé des motifs doit servir de base à cette déduction fiscale des coûts, alors la CCS Consommation se pose les questions suivantes :

- Quels coûts peuvent bénéficier de cette déduction ? S'agit-il uniquement des coûts de transaction ? Quel est le montant maximum qui peut être déduit ?
- Il y a également une déduction des coûts pour l'achat d'un terminal de paiement. Comment les deux se comporteront-ils l'un envers l'autre ?

²[Organisation de l'économie : Accroître la transparence via un agenda de la réglementation \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/organisation-de-l-economie/accroitre-la-transparence-via-un-agenda-de-la-reglementation)

En outre, les tarifs des fournisseurs d'instruments de paiement électronique ne sont pas transparents. Pour de nombreux entrepreneurs, il est très difficile de se faire une idée précise à l'avance des coûts ponctuels et récurrents. C'est pourquoi il est également très difficile d'estimer quel mode de paiement électronique est le plus adapté à l'entrepreneur. La CCS Consommation demande donc que des mesures soient prises pour accroître la transparence en la matière.

3. Notion de moyen de paiement électronique

La CCS Consommation fait remarquer que la notion de moyen de paiement électronique est volontairement large de manière à s'adapter aux évolutions technologiques en matière de paiement. L'exposé des motifs mentionne comme exemples de moyens de paiement électronique : la mise à disposition d'un terminal de paiement par carte (de débit et/ou de crédit), les applications pour smartphone, la possibilité de payer par virement, etc. La CCS Consommation présume que cela concerne également les services d'initiation de paiement³. Si tel est le cas, CCS Consommation estime qu'il est également indiqué de le mentionner explicitement.

La CCS Consommation souligne qu'il n'existe aucune obligation pour les entreprises de mettre à la disposition des consommateurs tous les moyens de paiement électroniques possibles. L'entreprise a le libre choix en la matière. En outre, la CCS Consommation note qu'il est dans l'intérêt de l'entreprise et des consommateurs que le moyen de paiement électronique mis à disposition soit suffisamment accessible aux consommateurs.

Par conséquent, la CCS Consommation propose d'adapter l'exposé des motifs comme suit :

"Cette nouvelle obligation a donc pour objectif de garantir au consommateur d'avoir toujours la possibilité de payer via un moyen de paiement électronique, s'il le souhaite. ***L'entreprise conserve le libre choix du moyen de paiement électronique qu'elle met à disposition. Il est évidemment dans l'intérêt tant de l'entreprise que du consommateur que les moyens de paiement électroniques mis à disposition soient suffisamment accessibles.***"

4. La notion d'entreprise

La CCS Consommation indique que l'exposé des motifs fournit des commentaires détaillés sur la notion d'entreprise et sur les entités qui sont ou non des entreprises. La CCS Consommation se demande dans quelle mesure cela est nécessaire. Les références à l'exposé des motifs de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur peuvent prêter à confusion dès lors que la notion d'entreprise a entre-temps été définie par la Cour de justice pour l'application des règles relatives à la protection du consommateur (voir, par exemple, les arrêts BKK Mobil Oil⁴, où il est jugé qu'une caisse de maladie est une entreprise même lorsqu'elle est en charge d'une mission d'intérêt général, et Kuypers⁵, où il est jugé qu'un établissement d'enseignement qui accorde un report de paiement est une entreprise et dont on pourrait même déduire qu'il s'agit également d'entreprises lorsqu'elles dispensent un enseignement).

³La directive PSD II (article 4, alinéa 15) définit le service d'initiation de paiement comme suit: "un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement".

⁴CJUE 3 octobre 2013, n° C-59/12, BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts / Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV.,

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=142606&doclang=FR>

⁵CJUE 17 mai 2018, n° C-147/16, Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen VZW / Susan Romy Jozef Kuijpers. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62016CJ0147>.

Pour la CCS Consommation, il convient de clarifier si l'intention est de suivre l'interprétation préconisée par la Cour de justice dans les affaires de consommation (ce qui n'est pas obligatoire puisqu'il ne s'agit pas d'une transposition du droit européen) ou si l'intention est plutôt de suivre l'interprétation de 2010 (ce qui conduirait alors à ce que la notion d'entreprise doive être interprétée de différentes manières au sein du même Livre du CDE).

L'exposé des motifs explique également que, conformément à la définition d'entreprise applicable au livre VI du code économique (article I.8, 39°, CDE), on entend par entreprise "toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations", et que cette définition fait donc appel à la notion de "durabilité". Selon la CCS Consommation, ce passage de l'exposé des motifs peut cependant prêter à confusion. En effet, il ne s'agit pas tant de durabilité que du fait que seules les entités qui agissent de manière durable (c'est-à-dire avec régularité) peuvent être considérées comme des entreprises.

5. Remarques textuelles et de forme

La CCS Consommation estime qu'il est indiqué, dans l'exposé des motifs, à l'article 3, d'ajouter après le passage suivant : « Cette obligation de mise à disposition d'un moyen de paiement électronique n'autorise pas les entreprises à refuser les paiements en espèces, c'est-à-dire les paiements effectués au moyen de pièces et billets libellés en euros. Le paiement en espèces doit toujours être accepté par l'entreprise. En effet, en 2020 encore, la Commission européenne l'a précisé dans sa Communication 2020/592 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE », ce qui suit afin de préciser l'obligation d'accepter des espèces : « L'obligation d'accepter des espèces est sans préjudice de l'article 67 §2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ».

L'article 67, §2, de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces stipule qu'aucun paiement ou don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3.000 euros (ou l'équivalent dans une autre devise), dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées.

La CCS Consommation estime ensuite qu'un autre passage de l'exposé des motifs de l'article 3, à savoir "Il faut en outre que l'entreprise soit dans une relation avec un consommateur, pour que l'obligation de mise à disposition d'un moyen de paiement électronique s'impose", n'est pas très clair. La CCS Consommation propose dès lors de reformuler le passage comme suit : "L'obligation de mettre à disposition un moyen de paiement électronique ne s'applique qu'à l'égard des consommateurs (dans une relation B2C)".

Dans l'exposé des motifs, à l'article 3, l'article VII.30, § 3, CDE, est rappelé. Cet article interdit au bénéficiaire de demander des frais au payeur pour l'utilisation d'un moyen de paiement électronique donné. La CCS Consommation se demande s'il ne faut dès lors pas renvoyer à l'article VI.42 CDE, qui stipule qu'il est interdit à l'entreprise de facturer au consommateur des frais supérieurs aux coûts qu'elle supporte pour l'utilisation de ces mêmes moyens.

La CCS Consommation fait également remarquer que, dans les relations entre entreprises également, l'obligation peut exister de laisser payer le débiteur de manière scripturale (voir l'AR n° 56 du 10 novembre 1967 favorisant l'usage de la monnaie scripturale). Plus concrètement, l'article 3 de cet AR stipule que : *"Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'au moins dix mille francs effectués par chèque, barré ou non, ou par virement sur un compte ouvert auprès de La Poste (Postchèque) ou d'un établissement de crédit établi en Belgique, ou auprès d'une institution mentionnée à l'article 1er, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs ou auprès d'une entreprises mentionnées à l'article 1er, alinéa 2, 3°, du même arrêté royal (ou après d'une association de crédit agréée par la Caisse nationale de crédit professionnel, ou auprès d'une caisse de crédit agréée par l'Institut national de crédit agricole). La réception de ces titres de paiement est faite sous réserve de bonne fin, conformément au droit commun. Lorsqu'un créancier recevant son paiement par chèque ou virement est tenu de livrer en contrepartie soit des marchandises ou autres biens meubles, soit des documents représentatifs de marchandises ou des titres de créance assortis de garanties, ou de remettre un gage, il peut différer sa livraison jusqu'à exécution du titre de paiement."*

Selon la CCS Consommation, il est recommandé d'évaluer également cet AR et de l'intégrer dans le CDE.

La CCS Consommation demande également, de manière plus générale, d'utiliser dans l'exposé des motifs des références qui sont à jour. Par exemple, il est toujours fait référence au Code de commerce, aux actes de commerce et à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs. Il serait préférable que ces références soient supprimées ou adaptées.

Enfin, la CCS Consommation constate que l'avant-projet de loi vise à mettre en œuvre la modification en projet du Livre VI du CDE en modifiant le titre du Chapitre 2/1 "Arrondissement du montant à payer" par "Paiement par le consommateur" et en insérant un nouvel article VI.7/4. La CCS Consommation se demande s'il ne serait pas préférable d'insérer cet article à un autre endroit du Livre VI CDE, par exemple en tant que VI.41/1 ou VI.42/1 CDE. Cet article ferait par conséquent partie du titre 3, Des contrats avec les consommateurs, et l'article VI.42 CDE traite déjà des paiements entre entreprises et consommateurs.